

SNC - POLITIQUE CANADIENNE SUR LE DOPAGE SPORTIF

1. PRÉAMBULE

- a) La poursuite du sport sans drogue est une question d'intérêt public. La présente Politique respecte l'intérêt commun et le consensus des Athlètes, des entraîneurs, des Organismes Directeurs de Sport et des gouvernements au Canada.

2. OBJET

- a) Cette Politique propose une intervention efficace et conséquente à l'utilisation de Substances et de Pratiques Interdites et soumises à certaines restrictions dans le sport canadien, afin de protéger ceux qui font du sport selon les principes de l'esprit sportif.
- b) Cette Politique a pour but d'imposer les sanctions appropriées aux Athlètes, entraîneurs et autres individus impliqués qui utilisent ou ferment les yeux sur l'utilisation de Substances Interdites ou qui pratiquent ou ferment les yeux sur les Pratiques Interdites. Elle définit la procédure pour l'établissement d'une Infraction de Dopage, le traitement des individus et des organismes ayant commis des Infractions, le règlement des protêts et des appels concernant la Procédure de Contrôle de Dopage et l'établissement des Infractions, et la réintégration des individus sanctionnés à la suite d'une telle Infraction.

3. DÉFINITIONS

Les mots suivants auront le sens correspondant dans la présente Politique, et seront exprimés en lettres majuscules.

- a) *Athlète* signifie un individu inscrit à titre d'athlète ou qui participe comme athlète dans une activité dirigée ou sanctionnée par un Organisme Directeur de Sport provincial, territorial, national ou international, ou par un membre, club, équipe, association ou ligue affilié.
- a) *Aveu* signifie une reconnaissance écrite d'Infraction de Dopage ou Infraction de Dopage Connexe. Si l'aveu porte sur l'utilisation d'une Substance ou d'une Pratique Interdite, la substance ou la pratique doit être mentionnée dans l'aveu. Si l'aveu porte sur des activités autres que le Dopage qui enfreignent la présente Politique, l'aveu doit faire état des activités en question.
- b) *Comité d'Évaluation du Contrôle Antidopage* signifie le comité nommé par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport («CCES») qui a la responsabilité d'interpréter et d'administrer les résultats des tests, de mener des enquêtes, de réexaminer des cas, et d'analyser et de prendre en compte d'autres sujets en vertu de cette Politique.
- c) *Dopage* signifie la présence de Substances Interdites dans l'organisme révélée par l'obtention d'un Résultat Positif à un test en laboratoire, ou la preuve de Pratiques Interdites.
- d) *Financement Fédéral pour le Sport* signifie tout appui financier direct à un individu provenant du gouvernement fédéral, quel que soit le mode de paiement utilisé (c'est-à-dire paiement direct à l'individu ou un paiement indirect à l'individu par le biais de l'Organisme Directeur de Sport). Celui-ci comprend, entre autres, un appui financier mensuel dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes, le salaire d'entraîneurs ou d'employés professionnels, les honoraires pour services professionnels ou les stages en encadrement sportif.
- e) *Inadmissibilité au Sport* signifie se voir interdire la participation dans quelque rôle que ce soit à toute activité organisée, convoquée, tenue ou sanctionnée par un Organisme de Sport qui a adopté la présente Politique ou qui est membre ou affilié à un Organisme de Sport qui a adopté la présente Politique.
- f) *Infraction* comprend les Infractions de Dopage et les Infractions de Dopage Connexes établies dans la présente Politique.

- g) *Infraction de Dopage* signifie tout Dopage qui va à l'encontre de cette Politique.
- h) *Infraction de Dopage Connexe* signifie une Infraction autre qu'une Infraction de Dopage qui constitue une Infraction à la présente Politique et qui a eu lieu au cours des quatre (4) années précédentes. Les Infractions de Dopage Connexes comprennent les activités suivantes de la part d'individus ou d'Organismes Directeurs de Sport :
- i) Aveu d'une Infraction de Dopage ou d'une Infraction de Dopage Connexe.
 - ii) Refuser ou omettre de se conformer aux Procédures de Contrôle de Dopage.
 - iii) Fermer les yeux sur l'utilisation de Substances ou de Pratiques Interdites.
 - iv) Conseiller ou encourager les autres à utiliser des Substances ou des Pratiques Interdites.
 - v) Éviter ou aider à éviter le Contrôle de Dopage et le dépistage de Substances ou de Pratiques Interdites.
 - vi) Obtenir, fournir ou administrer des Substances ou des Pratiques Interdites.
 - vii) Posséder des Substances Interdites sans raison médicale valable.
 - viii) Importer ou vendre des Substances Interdites.
 - ix) Omettre de collaborer sur demande à une enquête du CCES ou d'un Organisme Directeur de Sport sur une Infraction de Dopage ou une Infraction de Dopage Connexe possible.
 - x) Omettre de reconnaître ou de respecter les sanctions imposées en vertu de cette Politique.
- i) *Laboratoire Accrédité* signifie un laboratoire accrédité par le Comité international olympique («CIO») ou un laboratoire reconnu par le CCES qui respecte les normes de laboratoire établies par le Conseil canadien des normes ou une autorité nationale ou internationale de normalisation équivalente.
- j) *Organisme de Sport* signifie tout Organisme Directeur de Sport, organisme international directeur de sport ou membre, club, équipe, associé ou ligue affilié à un organisme directeur.
- k) *Organisme Directeur de Sport* signifie tout organisme national, provincial ou territorial directeur de sport au Canada.
- l) *Politique* signifie la *Politique canadienne sur le dopage sportif* ainsi que le document complémentaire, *Règlement canadien sur le contrôle de dopage*, approuvés et modifiés de temps à autre par le CCES.
- m) *Procédure de Contrôle de Dopage* signifie les activités menées par le CCES, un Laboratoire Accrédité ou une autorité indépendante en vertu de cette Politique. Ces activités comprennent l'identification et la communication de l'avis aux individus appelés à subir le contrôle, la préparation et l'exécution du prélèvement de l'échantillon, la manipulation et le transport des échantillons, les analyses en laboratoire, la gestion des résultats, l'établissement des Infractions, les décisions concernant les protêts et les appels, la tenue d'enquêtes, l'examen des demandes de réintégration et la gestion générale du processus de contrôle de dopage.
- n) *Règlement* signifie le Règlement canadien sur le contrôle de dopage qui accompagne cette Politique, approuvé et modifié de temps à autre par le CCES.
- o) *Résultat Positif* signifie le certificat d'analyse du résultat positif des tests menés sur l'échantillon d'urine «A» par un Laboratoire Accrédité et qui révèle qu'il y a eu Dopage. Un Résultat Positif ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu Infraction de Dopage.
- p) *Substances ou Pratiques Interdites* signifie les substances et les pratiques reconnues par le CCES et mises à jour régulièrement dès qu'elles deviennent interdites ou soumises à certaines restrictions. Le CCES regroupera les substances et les pratiques dans les catégories de substances et pratiques interdites et soumises à certaines restrictions publiées par le CIO.

4. AUTORITÉ

- a) L'autorité en matière de Procédures de Contrôle de Dopage au Canada est accordée en vertu du contrat qui lie les Organismes de Sport à leurs membres. Tout Organisme Directeur de Sport consacré au sport sans drogue peut intégrer la présente Politique à ses documents de direction et en ajouter les dispositions aux droits et aux obligations des parties stipulées au contrat qui lie l'organisme et ses membres. Ce faisant, ces organismes délèguent collectivement au *Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)* l'autorité et la responsabilité d'exécuter les Procédures de Contrôle de Dopage au Canada, et les membres de ces organismes reconnaissent du même fait cette autorité et ces responsabilités.
- b) Plus particulièrement, le rôle du CCES est de coordonner et d'exécuter les politiques et les programmes de sport sans drogue, y compris la sélection et la communication de l'avis aux individus appelés à subir le contrôle, le prélèvement des échantillons, les analyses en laboratoire, la recherche, l'éducation, les appels et les réintégrations. L'autorité de s'acquitter de ces tâches est conférée au CCES par l'adoption de cette Politique par les Organismes Directeur de Sport et l'autorité que celle-ci comporte.
- c) Le CCES administre la Procédure de Contrôle de Dopage sans lien de dépendance avec les Organismes Directeurs de Sport et les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral qui contribuent au financement du sport au Canada. Le CCES se réserve le droit de déléguer une part de ses responsabilités en administration de la Procédure de Contrôle de Dopage à une autre autorité, tout en s'assurant que l'indépendance est toujours respectée.
- d) Si le CCES devait être impliqué comme intervenant ou à un autre titre dans une procédure d'arbitrage en vertu de la présente Politique, la responsabilité de nommer les arbitres, de gérer et de coordonner l'arbitrage et de fournir un appui administratif et de logistique aux arbitres serait alors confiée à une autorité indépendante.

5. APPLICATION

- a) Cette Politique s'applique : à tous les individus qui sont membres des Organismes de Sport qui l'ont adoptée, quel que soit leur lieu de résidence; à tous les individus qui forment la base d'adhésion des membres, clubs, équipes, associations ou ligues affiliés à ces organismes; et à tous les individus qui participent à n'importe quel titre à une activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par ces organismes.
- b) Cette Politique s'applique à tous les individus qui cherchent à adhérer ou à participer à une activité d'un Organisme Directeur de Sport ou d'un Organisme de Sport. Les individus de cette catégorie qui commettent une Infraction de Dopage ou une Infraction de Dopage Connexe sont passibles des sanctions prévues par la Politique.
- c) Les individus sanctionnés en vertu de la présente Politique demeurent assujettis à la Politique pendant toute la durée de leur sanction, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle de dopage et ce, quel que soit le statut de ces individus au sein de l'Organisme Directeur de Sport ou de l'Organisme de Sport.

6. LIENS AVEC LES AUTRES POLITIQUES

- a) Cette Politique précise les sanctions minimales à imposer. Les Organismes de Sport peuvent imposer des sanctions plus sévères à leurs membres tout en respectant l'esprit et l'intention de la présente Politique.
- b) Une infraction établie par une autorité non canadienne reconnue par le CCES peut être considérée comme une Infraction en vertu de la présente Politique, et le CCES peut mener un examen ou une enquête plus approfondie au sujet de ladite Infraction.
- c) Cette Politique reconnaît que le CCES n'a pas préséance sur les fédérations internationales de sport. Cette Politique est indépendante des politiques antidopage des fédérations internationales de sport. Tout individu sanctionné en vertu de la présente Politique peut aussi être sanctionné en vertu de la politique de sa fédération internationale de sport.

7. ÉTABLISSEMENT DES INFRACTIONS

- a) L'Infraction sera établie d'après les Résultats Positifs obtenus par l'application du Règlement. L'Infraction entraînera les sanctions correspondantes à moins que la décision ne soit renversée par les résultats de l'examen et de l'analyse de l'échantillon «B» ou un protêt ou appel réussi.
- b) L'Infraction de Dopage Connexe sera établie en vertu du Règlement.
- c) Il n'y a pas Infraction de Dopage ni Infraction de Dopage Connexe lorsque l'individu a consommé la Substance Interdite dans le cadre d'un traitement ou du contrôle d'un état médical et qu'une exemption lui a été accordée par écrit par le CCES.

8. SANCTIONS POUR INFRACTION

- a) Athlètes
 - i) Les sanctions pour Infraction de Dopage ou Infraction de Dopage Connexe par un Athlète sont les suivantes :
 - *Première Infraction* – Quatre (4) ans d'Inadmissibilité au Sport et inadmissibilité au Financement Fédéral pour le Sport permanente.
 - *Deuxième Infraction* – Inadmissibilité au Sport permanente et inadmissibilité au Financement Fédéral pour le Sport permanente
 - ii) Si l'Infraction se produit lors d'un événement sportif important tel que des jeux pluridisciplinaires ou un championnat du monde ou continental, la période d'Inadmissibilité au Sport comprendra la prochaine édition de ce même événement, même si celle-ci a lieu plus de quatre ans après l'Infraction.
 - b) Individus autres que les Athlètes
 - i) Les sanctions pour Infraction de Dopage ou Infraction de Dopage Connexe par un individu autre qu'un Athlète sont les suivantes :
 - *Première infraction* – Inadmissibilité au sport permanente et inadmissibilité au Financement Fédéral pour le Sport permanente.
 - c) Organisme Directeur de Sport
 - i) Tout Organisme Directeur de Sport ayant commis une Infraction de Dopage Connexe n'aura plus droit aux services de contrôle de dopage offerts par le CCES tant que la conduite ayant donné lieu à l'Infraction de Dopage Connexe n'aura pas été rectifiée et approuvée par le Comité d'Évaluation du Contrôle Antidopage.
 - d) Portée de la sanction
 - i) Les individus sanctionnés en vertu de la présente Politique ne peuvent pas participer à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, convoquée, tenue ou sanctionnée par un Organisme Directeur de Sport ou un Organisme de Sport pendant la durée de la sanction, à moins que les résultats de l'examen et de l'analyse de l'échantillon «B», un protêt, un appel ou une réintégration infirment cette sanction. Ces sanctions sont exécutoires auprès de tous les Organismes de Sport, autorités et organismes qui ont adopté cette Politique.
 - ii) Si un individu visé par cette Politique participe à un événement à plusieurs titres (comme par exemple comme Athlète et entraîneur), la sanction s'appliquera au rôle qu'occupait l'individu au moment de l'Infraction.
-

9. APPEL

- a) Les décisions d'Infraction établies en vertu de cette Politique peuvent être portées en appel en vertu du Règlement.

10. DÉBUT DE LA SANCTION

- a) La sanction pour Infraction de Dopage établie en vertu d'un Résultat Positif débute le jour du prélèvement de l'échantillon. Dans tous les autres cas, la sanction débute à partir de la date de la décision rendue par le Comité d'Évaluation du Contrôle Antidopage, conformément au Règlement.
- b) Les sanctions pour Infraction de Dopage Connexe débutent le jour du refus de subir le contrôle ou de l'omission de respecter la Procédure de Contrôle de Dopage. Dans tous les autres cas, la sanction débute à partir de la date de la décision rendue par le Comité d'Évaluation du Contrôle Antidopage, conformément au Règlement.

11. CARACTÈRE CONFIDENTIEL

- a) Bien que les Infractions de Dopage et les Infractions de Dopage Connexes soient du domaine public, aucun renseignement concernant une Infraction de Dopage ne sera divulgué tant que l'Athlète n'aura pas été informé.
- b) Nonobstant le paragraphe 11 a), le CCES pourra divulguer dix (10) jours plus tard toute information sur l'Infraction de Dopage qu'il juge pertinente à la lutte contre le dopage sportif, si les efforts raisonnables visant à communiquer avec l'Athlète se sont soldés par un échec.
- c) Le Laboratoire Accrédité peut acheminer un Résultat Positif au Comité international olympique ou à la fédération internationale de sport ou organisme concernée.
- d) Le bris du caractère confidentiel n'invalidera pas un Résultat Positif ni la déclaration d'Infraction à moins qu'il puisse être démontré que ce bris remette en question la validité des résultats.

12. RÉINTÉGRATION

- a) Les individus sanctionnés en vertu de la présente Politique peuvent demander à être réintégrés au sport et, en quelques cas, à être de nouveau admissibles au Financement Fédéral pour le Sport. La réintégration ne sera accordée que dans les circonstances ci-dessous, conformément au Règlement :
- Catégorie I* – Dans le cas d'une première Infraction de Dopage impliquant des Substances Interdites de la catégorie des stimulants administrées à des fins médicales ou ingérées comme ingrédient d'un produit alimentaire.
- Catégorie II* – Lorsque l'existence de circonstances exceptionnelles entourant l'Infraction a été démontrée.
- Catégorie III* – Lorsque les conditions de la réintégration au sport ont été satisfaites.
- Catégorie IV* – À la fin de la sanction.

Réintégration de catégorie I

- b) Les individus suspendus pour une première Infraction de Dopage impliquant des Substances Interdites de la catégorie des stimulants administrées à des fins médicales ou ingérées comme ingrédient d'un produit alimentaire peuvent présenter une demande de réintégration au sport et à l'admissibilité au Financement Fédéral pour le Sport en vertu du Règlement. La réintégration de catégorie I entre en vigueur automatiquement trois (3) mois après la date de l'Infraction, mais n'est pas rétroactive.

Réintégration de catégorie II

- c) Les individus qui ont commis une Infraction peuvent présenter une demande de réintégration en vertu du Règlement, s'il existe des circonstances exceptionnelles entourant l'Infraction. Il incombe à l'individu sanctionné de faire la preuve de ces circonstances exceptionnelles. Toute demande de réintégration pour circonstances exceptionnelles sera entendue par un arbitre indépendant dont la décision est finale et exécutoire.

- d) La demande de réintégration de catégorie II doit être faite dans les trois (3) mois suivant la date de l'Infraction. Une seule demande peut être faite par Infraction. Si la réintégration est accordée, l'admissibilité au Financement Fédéral pour le Sport est accordée automatiquement mais n'est pas rétroactive.

Réintégration de catégorie III

- e) Un individu qui a commis une Infraction peut demander à être réintégré au sport en vertu du Règlement. Il incombe à l'individu sanctionné de satisfaire aux conditions de réintégration. Toute demande de réintégration pour avoir satisfait aux conditions du sport sera entendue par un arbitre indépendant dont la décision est finale et exécutoire.
- f) La demande de réintégration de catégorie III ne peut être faite qu'une fois par individu, pour une première Infraction seulement, après avoir purgé deux ans de sanction. Si la réintégration est accordée, l'admissibilité au Financement Fédéral pour le sport est accordée automatiquement mais n'est pas rétroactive.

Réintégration de catégorie IV

- g) L'Athlète qui a commis une Infraction et purgé une sanction d'Inadmissibilité au Sport de quatre ans sera réintégré au sport à la fin de sa sanction, s'il n'est pas réintégré autrement, en vertu du Règlement.
- h) L'Athlète qui redevient admissible à la fin de sa sanction ne sera pas admissible au Financement Fédéral pour le Sport.

13. GÉNÉRALITÉS

- a) Cette Politique a été adoptée pour la première fois par les Organismes Nationaux Directeurs de Sport en 1991. La version approfondie de la Politique a été adoptée par les Organismes Nationaux Directeurs de Sport en 1994. La présente Politique a été révisée en 1998 et en 1999, et a été adoptée par les Organismes Nationaux Directeurs de Sport. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
- b) Afin d'assurer la transition de la version antérieure à la présente Politique, les individus qui ont été sanctionnés en vertu de la version antérieure et dont la sanction sera toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2000 seront assujettis uniquement aux dispositions de la présente Politique lorsque celle-ci entrera en vigueur.
- c) S'il survient un litige quant à l'interprétation de la version française ou anglaise de cette Politique, la version anglaise aura préséance.